

CONSOLIDATION

CODIFICATION

In-Transit Steel Goods Remission Order

Décret de remise concernant des produits de l'acier en transit

SOR/2018-288

DORS/2018-288

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

In-Transit Steel Goods Remission Order

- 1 Remission
- 2 Conditions
- 3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise concernant des produits de l'acier en transit

- 1 Remise
- 2 Conditions
- 3 Entrée en vigueur

Registration SOR/2018-288 December 17, 2018

CUSTOMS TARIFF

In-Transit Steel Goods Remission Order

P.C. 2018-1610 December 14, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115° of the *Customs Tariff*°, makes the annexed *In-Transit Steel Goods Remission Order*. Enregistrement DORS/2018-288 Le 17 décembre 2018

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant des produits de l'acier en transit

C.P. 2018-1610 Le 14 décembre 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant des produits de l'acier en transit*, ci-après.

Current to September 11, 2021 Å jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

In-Transit Steel Goods Remission Order

Remission

1 Subject to subsection (2), remission is granted of the surtax paid or payable under the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*¹ in respect of goods that were in transit to Canada before October 25, 2018.

Conditions

- **2** The remission is granted if
 - (a) the good is imported into Canada on or after October 25, 2018; and
 - **(b)** a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret de remise concernant des produits de l'acier en transit

Remise

1 Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée de la surtaxe payée ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*¹ à l'égard des marchandises qui étaient en transit vers le Canada avant le 25 octobre 2018.

Conditions

- **2** La remise est accordée si les conditions suivantes sont réunies :
 - **a)** la marchandise est importée au Canada le 25 octobre 2018 ou après cette date;
 - **b)** une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'importation.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

¹ SOR/2018-206

¹ DORS/2018-206